

Arrêt

n° 73 666 du 20 janvier 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X - X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2010 par X et X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs/ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN, loco Me B. VANTIEGHEM, avocats, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité et d'origine albanaise, originaire de Ura e Shtrejtë, commune de Mes, district de Shkodër, République d'Albanie. Le 9 décembre 2007, accompagné de votre épouse, madame [X.V.] (S.P. : [xxx]), et de votre enfant, [X.E.] – mineur d'âge-, vous auriez quitté l'Albanie et seriez arrivé en Belgique le 13 décembre 2007. Le 17 décembre 2007, vous avez introduit une demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.

Suite à l'attitude récalcitrante de votre belle-famille contre votre mariage avec leur fille, vous auriez, la nuit du 31 juillet 2005, enlevé votre épouse avec consentement. Par cet agissement contre la volonté et

l'autorisation de votre belle-famille, vous l'auriez outragée dans son honneur. La même nuit, vous auriez demandé à votre oncle d'envoyer un message à votre belle-famille afin de l'informer avoir enlevé leur fille. Deux semaines plus tard, elle y aurait répondu en vous signifiant avoir désavoué leur fille et s'être jurée de se venger par un crime de sang. Vous auriez contracté un mariage civil le 21 octobre 2005. Vous auriez peur de votre belle-famille car selon le « Kânun », elle pourrait vous tuer ainsi que votre épouse vu que vous avez enlevé leur fille sans leur consentement. Votre famille aurait fait intervenir le maire et les sages du village ainsi que des villageois et connaissances influents afin de tempérer les rapports tendus avec votre belle-famille. Toutefois, ces démarches n'auraient pas porté ses fruits : votre belle-famille n'aurait pas changé sa position déterminée. A partir du 31 juillet 2005, votre épouse et vous auriez été limités dans vos déplacements et mouvements craignant la vengeance de votre belle-famille.

Cette situation tendue perdurant et ne constatant pas la moindre atténuation dans la position de votre belle-famille, ni même suite à la naissance de votre premier enfant en mai 2006, vous auriez décidé de quitter votre pays ; ce que vous auriez fait en décembre 2007.

B. Motivation

Les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, force est de constater qu'en cas de retour en Albanie, vous dites craindre uniquement des personnes privées, à savoir votre belle famille avec laquelle une vendetta serait en cours car vous auriez enlevé leur fille (votre audition au CGRA du 18/06/2008, page 11).

Vous déclarez ne craindre personne d'autre en Albanie (ibidem, page 11). Tout d'abord, nous relevons trois contradictions entre les déclarations de votre épouse et les vôtres faites au Commissariat général ; contradictions portant sur des faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile et que vous auriez personnellement vécus.

Ainsi, vous déclarez qu'après avoir enlevé votre épouse la nuit du 31 juillet 2005, vous l'auriez conduite chez votre oncle maternel, M.R., chez qui, votre épouse et vous auriez passé la nuit et seriez rentrés dans votre village Ura e Shtrejtë – commune de Mes – le lendemain (votre audition au CGRA du 18/06/2008, page 4). Votre épouse déclare que vous auriez passé la nuit du 31 juillet 2005 chez votre tante paternelle (son audition au CGRA du 13/10/2008, pages 3 et 4). Confrontée à cette contradiction, elle s'est contentée de maintenir ses propres déclarations, à savoir que vous l'auriez emmenée chez votre tante maternelle (ibidem, page 4). Interrogée sur l'identité de M.R., elle a répondu avoir entendu ce nom mais ne pas connaître la personne. Elle a argué que cette dernière serait probablement un de vos voisins (ibidem, page 4).

Ensuite, par crainte de vengeance de votre belle-famille suite au déclenchement de la vendetta, vous auriez été limité dans vos mouvements au point d'avoir arrêté vos activités de commerçant et vous auriez mené une existence récluse (votre audition au CGRA du 13/10/2008, page 4). A ce sujet, votre épouse déclare que vous auriez exercé vos activités commerciales jusqu'à votre départ pour la Belgique et que vous n'auriez pas été limité dans vos déplacements ni mouvements (son audition au CGRA du 13/10/2008, page 6). Confrontée à ces propos contradictoires, elle a gardé le silence (ibidem, page 6).

Enfin, vous déclarez avoir voyagé vers la Belgique avec votre épouse et votre enfant (votre audition au CGRA du 18/06/2008, page 4). Le 9 décembre 2007, le jour de votre départ pour la Belgique, un ami de votre frère vous aurait conduits au quartier de Rus, Shkodër. Où vous auriez attendu pendant une demi heure le passeur qui vous aurait conduit en Belgique (ibidem, page 4). Votre épouse déclare que vous seriez partis de votre domicile et avoir transité par Shkodër, sans y faire halte (son audition au CGRA du 13/10/2008, page 8). Confrontée à cette contradiction avec vos déclarations, elle s'est contentée de répondre avoir transité par Shkodër et ne pas connaître Shkodër (ibidem, page 8).

L'ensemble des explications fournies par votre épouse ne permet pas d'explicitier ces contradictions dans la mesure où elle s'est contentée soit de maintenir ses propos soit de garder le silence. Partant, ces contradictions doivent être considérées comme établies. Dans la mesure où ces contradictions portent sur des faits que vous invoquez à la base de votre récit d'asile et non sur des détails -à savoir les faits à l'origine de la vendetta en cours avec votre belle-famille, vos conditions de vie suite au

déclenchement de la vendetta et les conditions de votre voyage vers la Belgique-, elles entachent la crédibilité de vos déclarations et empêchent d'y accorder la moindre crédibilité.

En ce qui concerne ce problème de vendetta allégué, il ressort de vos déclarations qu'en dehors de tentatives de réconciliation que vous auriez entreprises en 2005 officieusement auprès de Emin Spahia –président d'une association de médiation active dans les affaires de vendetta, et entre juillet 2005 et 2006 (cfr. document du conseil des sages de votre village Ura e Shtrejtë) auprès des sages du village - tentatives n'ayant pas abouti faute de collaboration de votre belle-famille, ni vous ni votre famille n'avez entrepris aucune démarche dans le sens d'une réconciliation. Toutefois, il y a lieu de relever une incohérence fondamentale en ce qui concerne l'intervention de Emin Spahia (votre audition au CGRA du 18/06/2008, page 6 et du 13/10/2008, page 5). En effet, vous expliquez qu'en novembre 2005, sur demande de votre famille, Emin Spahia serait intervenu dans votre cas à une seule reprise dans votre cas, et ce uniquement par révérence à son lien familial avec votre oncle paternel (votre audition au CGRA du 18/06/2008, page 7). Or, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général – copie jointe à la présente -, Emin Spahia a été assassiné en août 2004. Il est dès lors impossible d'accorder foi à vos allégations concernant vos démarches auprès de cette seule association auprès de laquelle vous auriez entrepris des démarches de réconciliation avec votre belle-famille, et cet élément, à lui seul, enlève toute crédibilité à vos déclarations.

Relevons que vous n'avez pas fait appel à d'autres organismes chargés d'aider les victimes de vendetta en Albanie (audition au CGRA du 18/06/2008, page 7 et du 13/10/2008, page 6). Vous justifiez cette absence de démarches par le fait que vous n'en connaîtriez pas d'autres et, ne sachant comment faire, vous ne vous seriez pas renseigné à ce sujet (votre audition au CGRA du 13/10/2008, page 6). Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où elle ne permet pas de justifier votre attitude qui est incompatible avec celle d'une personne qui prétend avoir subi des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et qui sollicite la protection des autorités internationales.

Quoi qu'il en soit, soulignons que selon les informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, il existe bel et bien des missions de réconciliation qui interviennent efficacement et effectivement – notamment à Shkodër, votre ville natale et de résidence - afin d'aider les familles, de faciliter les rencontres entre les familles concernées et d'obtenir éventuellement une réconciliation. Il vous est donc loisible de requérir leur intervention.

Toujours dans le même sens, 7 ou 8 mois après l'enlèvement de votre épouse, votre frère aurait sollicité l'intervention de la police zonale, laquelle lui aurait répondu ne pas pouvoir intervenir en raison du fait que cela relève du Kânun et non des autorités et instances étatiques (audition du 18/06/2008, page 9). Interrogé sur vos démarches auprès d'autres administrations de police (telles que celle de Shkodër), vous répondez par la négative et justifiez votre absence de démarches en invoquant son inutilité en raison d'absence de plainte et de fait concret qui justifieraient l'intervention des autorités de maintien de l'ordre (audition du 18/06/2008, page 10). Or, selon les informations disponibles au Commissariat général – dont une copie est jointe au dossier administratif, les autorités albanaises (la police et l'appareil judiciaire albanais) sont en mesure d'accorder une protection, au sens de l'article 48/5 de la loi des étrangers, à leurs ressortissants. En effet, depuis juin 2003, les autorités albanaises ont mis en place un arsenal de mesures pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves envers leurs ressortissants dans le cas spécifique des vendettas. Ainsi, l'Albanie dispose d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteintes graves : elle a entre autre mis en place une juridiction spécifique pour les vendettas, la « serious crime court » et modifié son code pénal de façon à alourdir les peines relatives aux meurtres commis dans le cadre des vendettas. Dès lors, force est de constater qu'il vous est toujours loisible de demander une protection auprès de vos autorités nationales en cas de problèmes avec des tiers et de recourir aux différentes formes d'assistance et de protection que vous offrent les autorités albanaises (police, mission de réconciliation principalement).

Il convient de rappeler ici que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative à la protection des réfugiés et la protection subsidiaire revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales.

De ce qui précède, il appert, au vu des éléments relevés supra, que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au

sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile, ils ne prouvent pas la réalité des faits que vous invoqués. En effet, il s'agit de votre acte de mariage, de deux certificats délivrés par le maire de votre village et par celui du village de votre épouse et d'une attestation que vous avez fait parvenir postérieurement à votre audition au Commissariat général à laquelle aucune valeur probante ne peut être accordé dans la mesure où il s'agit d'une copie d'un document faxé ; ces documents ne permettent pas de reconsidérer différemment les éléments exposés supra. Des articles ou rapport généraux n'attestent nullement de persécutions dont vous auriez été victime à titre personnel.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

ET

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité et d'origine albanaise, originaire du village de Demaj, commune de Grumier, district de Shkodër, République d'Albanie. Le 9 décembre 2007, accompagné de votre époux, monsieur [X. B.] (S.P. : [xxx]), et de votre enfant, [X.E.] – mineur d'âge, vous auriez quitté l'Albanie, et seriez arrivée en Belgique le 13 décembre 2007. Le 17 décembre 2007, vous avez introduit une demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits que votre époux, à savoir les faits suivants.

Votre père s'opposant à votre mariage avec votre époux, vous auriez décidé de fuir avec lui. Quelques temps après, vous auriez contracté un mariage civil. Votre famille vous aurait envoyé un message vous signifiant vous avoir désavouée et qu'elle se serait jurée de vous tuer.

B. Motivation

Après analyse de l'ensemble des éléments de votre dossier, je ne peux vous reconnaître la qualité de réfugié ni vous octroyer le statut de protection subsidiaire.

En effet, nous relevons de l'analyse de vos déclarations et de celles de votre époux faites au Commissariat général trois contradictions fondamentales ; contradictions portant sur des faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile et que vous auriez personnellement vécus.

Ainsi, vous déclarez avoir passé la nuit du 31 juillet 2005, nuit de votre enlèvement par votre époux, chez la tante paternelle de votre époux (votre audition au CGRA du 13/10/2008, pages 3 et 4). Or, votre époux déclare que vous l'auriez passée chez son oncle maternel, M.R. (son audition au CGRA du 18/06/2008, page 4). Confrontée à cette contradiction, vous vous êtes contentée de maintenir vos propres déclarations, à savoir que votre époux vous aurait emmenée chez sa tante maternelle (votre audition du 13/10/2008, page 4). Interrogée sur l'identité de M.R., vous répondez avoir entendu ce nom mais ne pas connaître la personne. Vous arguez que cette dernière serait probablement un des voisins (ibidem, page 4).

Ensuite, vous affirmez que votre époux aurait exercé ses activités commerciales jusqu'à votre départ pour la Belgique et qu'il n'était pas été limité dans ses déplacements ni mouvements (votre audition au CGRA du 13/10/2008, page 6). Or, votre époux affirme que, par crainte de vengeance de votre famille suite au déclenchement de la vendetta, il aurait été limité dans ses mouvements au point d'avoir arrêté ses activités de commerçant et qu'il aurait mené une existence récluse (son audition au CGRA du 13/10/2008, page 4). Confrontée à ces propos contradictoires, vous gardez le silence (page 6).

Enfin, vous déclarez être partie de votre domicile avec votre époux le jour de votre voyage pour la Belgique et avoir transité par Shkodër, sans y faire halte (votre audition du 18/10/2008, page 8). Or, selon votre mari, le jour de votre départ pour la Belgique, un ami de votre frère vous aurait conduits au

quartier de Rus, Shkodër, où vous, votre époux et votre enfant auriez attendu pendant une demi heure le passeur qui vous aurait conduit en Belgique (son audition du 18/06/2008, page 4). Confrontée à cette contradiction, vous vous êtes contentée de répondre avoir transité par Shkodër et ne pas connaître Shkodër (votre audition du 18/10/2008, page 8).

L'ensemble des explications que vous avez fournies ne permet pas d'explicitier ces contradictions dans la mesure où vous vous êtes contentée soit de maintenir vos propos soit de garder le silence. Partant, ces contradictions doivent être considérées comme établies. Dans la mesure où ces contradictions portent sur des faits que vous invoquez à la base de votre récit d'asile et non sur des détails -à savoir les faits à l'origine de la vendetta en cours avec votre famille, vos conditions de vie suite au déclenchement de la vendetta et les conditions de votre voyage vers la Belgique, elles entachent la crédibilité de vos déclarations et empêchent d'y accorder la moindre crédibilité.

Pour le reste, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués par votre époux. Or, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à son égard. Par conséquent, votre demande d'asile suit le même sort et une décision analogue doit être prise.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante reprend un exposé des faits qui correspond à celui développé dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend un premier moyen de la violation des principes de bonne administration, à savoir la procédure et la vigilance matérielle.

2.3. Elle prend un deuxième moyen de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. Elle prend un troisième moyen de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

2.5. Dans le dispositif de la requête, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance du statut de réfugié, et, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Eléments nouveaux.

3.1. La partie requérante joint à sa requête, outre les actes attaqués, trois autres documents, à savoir :

- Un article du magazine de la Ligue des Droits de l'Homme de novembre 2008 ;
- Un document de réponse établi par les services de la partie défenderesse et portant sur le phénomène de la vendetta, lequel est daté du 19 décembre 2007 ;
- Un extrait d'un rapport intitulé " Republic of Albania – Country Report – April 2004 – [...] Home Office, United Kingdom"

3.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

4. L'examen du recours

4.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de même loi. Il constate cependant que le requérant ne fait, clairement, état ni de faits ni d'arguments distincts selon

l'angle d'approche qui est privilégié. Partant, le Conseil décide d'examiner les deux questions conjointement

4.2. La partie défenderesse relève l'absence de crédibilité du récit des requérants qui empêche de tenir pour établis les faits invoqués. Elle se fonde, à cet égard sur différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »). Quant à la partie requérante, elle ne répond pas à cet point mais développe une argumentation en vue d'établir l'existence de la vendetta en Albanie.

4.3. Pour sa part, le Conseil rappelle que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié. Le Conseil observe par ailleurs que pour qu'une demande d'asile relève du champ d'application de la Convention de Genève, le requérant doit établir l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques. En outre, s'il est certes généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une vraisemblance et une cohérence suffisantes pour emporter la conviction.

4.4.1. En l'espèce, les motifs afférents au caractère contradictoire, et en définitive inconsistant, des dépositions des requérants, se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces divergences telles que mises en exergue dans les décisions attaquées, sont établies et pertinentes en ce qu'elles portent sur des faits essentiels à l'origine de la fuite des requérants, telle qu'alléguée. Dès lors, c'est à bon droit que la partie défenderesse a constaté que ces dépositions ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par la requérante.

4.4.2. Le Conseil observe encore que la requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes alléguées ou le risque réel de subir des atteintes graves. Au contraire, la partie requérante dans son raisonnement, procède comme s'il était établi que les faits allégués ne sont pas contradictoires et son plausibles, quod non en l'espèce. A cet égard, le Conseil observe qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte s'effectue sur la base des déclarations du demandeur. Il s'ensuit que lorsque le demandeur d'asile se trouve dans l'incapacité d'exposer les motifs qui fondent une demande d'asile, les instances ne peuvent que demeurer dans l'ignorance des motifs réels qui l'ont poussé à quitter son pays.

4.5. Concernant, la protection subsidiaire, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la demande d'asile n'étaient pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, le Conseil constate qu'il ne ressort ni des pièces du dossier administratif, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en Albanie peut s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.6. Concernant les documents joints à la requête, dans la mesure où le récit n'apparaît pas crédible, en raisons des contradictions portant sur les éléments essentiels du récit, ces documents ne constituent pas un commencement de preuve suffisant permettant d'établir une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave dans le chef des requérants au motif d'une prétendue vendetta laquelle n'est pas retenue pour crédible.

4.7. Au vu de ce qui précède, il apparaît que les décisions attaquées sont valablement motivées en ce qu'elles considèrent que rien ne permet de croire que les requérants auraient des raisons fondées de craindre d'être persécutés, ou encore qu'ils encourraient un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a, b) ou c) de la loi en cas de retour dans leur pays. Cette motivation suffit à fonder valablement les décisions dont appel et ne reçoit aucune réponse pertinente en termes de

requête, en sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres motifs de ladite décision, cet examen ne pouvant induire un résultat différent.

5. En conséquence, la partie requérante n'établit pas que les requérants ont quitté leur pays ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'ils encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille douze par :

M. S. PARENT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. KALINDA,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA

S. PARENT